

L'ÉTAT, UNIQUE EXPERT EN MATIÈRE D'ARMES !



À la faveur des nouveaux textes (création du SIA qui remplace AGRIPPA), le ministère de l'Intérieur a adressé une circulaire aux préfets pour expliquer que, novation, l'Exécutif au travers du SCA (Service Central des Armes), dispose du monopole « pour procéder au classement administratif des armes à feu et l'imposer à tous les professionnels ». Bel affichage d'autorité !

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Avec ce nouveau monopole affirmé, le SCA agirait à sa guise en matière de classement. À première vue, cela paraîtrait évident dans le cadre des fonctions régaliennes de l'État en matière de « sécurité publique ». Mais il y a des dérapages qui dérangent, c'est ce que va montrer cet article.

En effet, les fiches du RGA surclassent, en dépit des textes, de nombreuses armes normalement classées en catégorie D, ce qui est de nature à générer un grand « trouble chez les collectionneurs ».

RGA et SIA¹

Depuis janvier 2020, le RGA est accessible aux armuriers. Lors de son lancement, il comportait 40 000 fiches. A partir du 1^{er} octobre prochain, les armuriers devront inscrire les armes qu'ils détiennent,

1) Référentiel Général des Armes Système D'Information sur les Armes.

achètent ou revendent dans un livre de police numérique (LPN), sur la base des fiches présentes dans le RGA. Au 1^{er} janvier 2021, ils devront cesser d'utiliser leur livre de police papier. Ce timing à marche forcée est impossible à gérer en pleine période de chasse et les professionnels protestent.

En cas d'absence dûment référencée d'une arme dans le RGA (nombre de coups, calibre, longueur), l'armurier demandera la création d'une nouvelle fiche.

Dans l'ensemble, ce système semble bien fonctionner : les réponses sont rapides, un armurier qui n'a pas trouvé la bonne référence peut se la faire indiquer par l'administration sans qu'un doublon soit créé comme autrefois avec AGRIPPA. Les fonctionnaires du SCA n'étant pas des armuriers (d'où son recrutement programmé d'un armurier), de nombreuses erreurs matérielles

MONOPOLE D'ÉTAT

«...J'insiste sur le fait que ce RGA [registre général des armes avec 40 000 fiches], couplé à la numérisation du «registre spécial» des armuriers, assurera pour la première fois le monopole de l'État (SCA) pour procéder au classement administratif des armes à feu et l'imposer à tous les professionnels. Les armuriers seront en effet dans l'impossibilité informatique de céder une arme qui n'aurait pas d'abord été classée par le SCA. Ce principe juridique [...] sera donc désormais garanti par le blocage informatique de la mise sur le marché d'armes non préalablement classées... »

Circulaire NOR : INTA2010553
du 29 avril 2020

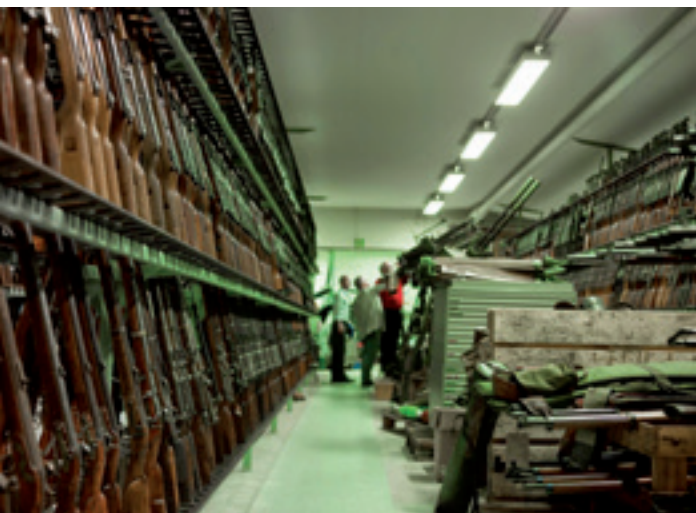
ont été constatées dans le système. Mais il faut reconnaître que les problèmes survenus sont rapidement traités et on peut espérer que le fichier RGA sera fiable d'ici octobre 2020. Les informations qui nous remontent indiquent que, sur ce point, le dialogue fonctionne correctement et heureusement, car il y va du crédit que l'on pourra attribuer au SCA.

Les problèmes que nous dénonçons sont d'un autre ordre.

C'est l'État qui sait !

Cette omniscience verrouillée par le monopole d'État est dangereuse et engendre des erreurs de classement. Comme on l'a vu plus haut, ces erreurs matérielles sont susceptibles d'être corrigées, il suffit de communiquer, donc nous restons dans un système de collaboration gagnant-gagnant !

Par contre, le monopole affiché par le SCA permettrait au ministère



Seul un collectionneur averti peut s'y retrouver entre les classements en catégorie D5e) ou C15b).

A l'UFA, nous avons 50 ans d'archives sur ces classements et les meilleurs historiens, pour connaître l'histoire d'un brevet ou d'un modèle. Notre parole serait-elle inférieure à « l'autorité souveraine de l'État ? ». En son temps, Jean de La Fontaine nous avait déjà expliqué que « La raison du plus fort est toujours la meilleure ! »

(Collection privée finlandaise)

OBJECTIFS

La loi du 6 mars 2012 ambitionnait de mettre en place un contrôle « modernisé, simplifié et préventif des armes ».

- La mise en place du SIA et du RGA répondent à l'objectif de modernisation.

- Le renforcement du contrôle des armes semi-automatiques à grande capacité de chargeur pourrait correspondre à la volonté de prévention, si ses dispositions n'étaient si complexes et sans efficacité sur les armes réellement dangereuses pour la sécurité publique, qui échappent quant à elles à tout contrôle.

- Quant à la simplification, nous en sommes loin : ce n'est pas en passant les armes d'une catégorie à l'autre, sur des critères plus que discutables, que l'État va simplifier la vie des détenteurs d'armes, des policiers, gendarmes et agents des douanes, chargés de contrôler la bonne application de la loi.

La solution prônée par l'UFA de ne surclasser les armes d'un modèle antérieur à 1900, que lorsqu'elles ont été fabriquées après 1946, paraît beaucoup plus rationnelle, simple d'application et compréhensible par tous : ce qui est la qualité majeure d'un bon texte !

d'exercer un pouvoir dictatorial sur le classement des armes, et ce sont les collectionneurs qui en seraient les premières victimes. Actuellement, se trouvent dans le RGA des armes classées en B et en C (alors qu'elles seraient à classer en catégorie D \S e) selon la réglementation en vigueur, donc normalement non répertoriées dans le RGA.

Que tous les pouvoirs soient réunis dans une seule main - création de la norme et expertise - est juridiquement inacceptable dans un État de droit. Et même en l'admettant, il faudrait que les classements respectent au moins les textes réglementaires en vigueur.

L'État en perd sa crédibilité

La définition des armes anciennes de catégorie D \S e) est parfaitement claire et sans ambiguïté : « *Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900.* »² Le classement par calibre volontairement abandonné, les travaux parlementaires de la loi y font de nombreuses

EXEMPLES DE SURCLASSEMENT DANS LE RGA :

Les armes d'épaule anciennement en 1^{re} catégorie (armes de guerre), dont le modèle antérieur à 1900 a été déclassé en catégorie D en 2013 (armes anciennes de collection). Pourquoi ? Parce que certaines de ces armes ont été autrefois rechambrées en calibre civil pour respecter la législation d'avant 2013. Cela va très loin, puisque l'on trouve d'anciens fusils en calibre militaire que le RGA mentionne dans des chambrages totalement improbables tels que .30-284 W pour le fusil Lebel modèle 1886-93 ou le 8x64 S pour le Mauser chilien modèle 1895 : il n'est même pas certain que de telles bizarreries aient réellement existé ! C'est le cas également pour un Carl Gustav mle 94 en calibre 7x57. Nous mettons au défi quiconque de nous expliquer pourquoi ces armes-là seraient plus dangereuses que les mêmes dans leur calibre historique d'origine ?

Or, toutes ces armes sont bien d'un modèle d'avant 1900 et un changement de calibre ne justifie en rien un surclassement d'après les textes de 2013 dont le principe était justement de ne plus classer les armes longues par leur calibre.

Ce classement en catégorie D de ces armes rechambrées avait été confirmé par la DGA dans les nombreuses réponses qu'elle a faites aux collectionneurs qui en faisaient la demande. Mais à ce propos, le tout jeune SCA (ministère de l'Intérieur) affirme qu'il n'est « pas tenu par les avis de la DGA (ministère de la Défense), qui l'a précédé ».

Des armes qui ont subi, en arsenal, des modifications mineures qui n'accroissent en rien la « dangerosité » de l'arme. Par exemple, le fusil allemand modèle 1888 dit « *Kommission* », est incontestablement une arme de catégorie D \S e), qui était initialement prévue pour tirer la cartouche à balle arrondie modèle 1888 (M.88) de calibre 8 mm. En 1905, l'armée allemande abandonna les projectiles arrondis au profit de balles cylindro-ogivales d'un diamètre légèrement supérieur et à extrémité pointue (balle modèle 1898 - M.98). La chambre des fusils modèle 1888, qui équipaient encore des unités de réserve, est retouchée pour permettre de tirer sans danger le nouveau projectile. Afin de permettre l'identification des fusils ainsi modifiés, leur chambre est alors poinçonnée d'une lettre « S » (pour « *Spitz* » : pointu). Il est injustifié de classer en catégorie C les fusils modèle 1888 « *modifiés S* » : arguer de cette modification pour justifier un surclassement constituerait un retour au « *classement par calibre* ». Par contre et de manière incohérente, les Lebel en 8 mm Lebel resteraient en D alors qu'ils ont tous subi ce même genre de modification d'arsenal lors du passage à la balle N...



Le fusil allemand modèle 1888 est une arme de catégorie D.

Que la chambre d'un M.88 ait été retouchée pour permettre le tir de la cartouche projectile pointu modèle 1898 (modification attestée par l'apposition du poinçon « S ») ne justifie en aucun cas le reclassement de l'arme en catégorie C, même si cette modification a été faite en 1905.



En haut : Un fusil suédois modèle 1896 : une arme classée en catégorie D.

En bas : Un autre modèle 1896, que les tireurs sportifs suédois ont équipé entre les deux guerres de hausses micrométriques et de guidon de match, afin de pouvoir concourir dans les compétitions nationales. L'ajout de ces organes de visée, pratiqué il y a près de 100 ans, ne justifie aucunement un changement de catégorie de ces fusils modifiés. Le fait qu'avant 2013 ces deux armes, initialement en 6,5x55 mm aient été rechambrées en 6,5x57 mm (allongement de la chambre de 3 mm), pour les conformer à la réglementation française de l'époque, ne justifie pas non plus un changement de catégorie !



Le fusil de compétition suédois Carl Gustav m/63, monté à partir de 1963 en utilisant des boîtiers et des culasses d'anciens Mauser 1896. Le classement en catégorie C de cette carabine à canon rayé, « *construite neuve* » après 1946, nous paraît par contre justifié.

2) Art L311-3 du CSI.

références³. Le terme « *modèle* » avait été volontairement choisi par le Conseil d'État qui avait compris que cette référence était facile à prouver alors que la recherche de la date de fabrication était souvent matériellement impossible.

Déjà, le gouvernement avait tenté avec la loi de 2018⁴ de déplacer la définition du classement des armes de collection dans un simple décret. On se souvient que les collectionneurs avaient résisté et qu'ils avaient pu conserver la référence à la catégorie D au niveau de la loi. Mais ce que les collectionneurs n'avaient pas envisagé, c'est que le ministère passerait outre le vote des parlementaires, en classant à sa guise les armes, comme si le mot fabrication figurait dans la loi. Et cela sans aucune modification législative.

Inexplicable, d'autant plus que l'État doit se montrer exemplaire dans l'application de la loi et des textes dont il est toujours « *l'inspireur* », si ce n'est « *l'auteur* » dans un régime démocratique. Et s'il voulait surclasser certaines armes qui lui semblent poser problème, il lui suffirait simplement de les inscrire dans la liste des armes dites « *de dangerosité avérée* »⁵. Alors, même si la pilule serait difficile à avaler, au moins les textes seraient-ils appliqués selon la « *hiérarchie des normes* ».

3) Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

4) Loi n° 2018-133 du 26 février 2018.

5) Arrêté du 24 août 2018.

LÀ EST LA QUESTION :

Comment exiger des usagers qu'ils respectent les textes, si l'État ne donne pas l'exemple ?

C'est un véritable sujet de philosophie où l'État « *dirait le droit* » en s'affranchissant du processus légal de l'élaboration de la loi avec ses étapes habituelles permettant de consulter, discuter, contester, publier des textes au JO ? Curieuse époque où le « *fait du prince* » deviendrait la loi !

Désastre pour les collectionneurs

Le RGA ne sera valide qu'après que les armuriers auront basculé leur stock dans leur Livre de Police Numérique. Mais, dès à présent, il est consulté par les préfetures et les courtiers en armes qui refusent déjà des transactions ou qui surclassent des armes normalement en catégorie D, du fait de leur présence dans le RGA.

Et que va-t-il se passer lorsqu'une autorité de police opérera une saisie d'armes soi-disant classées en C ou en B, alors que leur détenteur les aura acquis en toute bonne foi en catégorie D ? Même si, à l'issue du contentieux judiciaire que l'État poussera avec toute sa sévérité et des « *expertises* » à charge, le détenteur est blanchi parce que des magistrats indépendants auront appliqué les textes en vigueur, le détenteur aura quand même subi le stress de la saisie de sa collection (pièces légales comprises), de l'inscription au FINIADA, de la garde à vue et du procès. Il aura à payer les honoraires de ses avocats et quand ses armes lui seront rendues (si elles ne sont pas détruites ou dégradées

entre-temps), dans quel état les retrouvera-t-il ? Le seul point positif de tout cela, c'est qu'une jurisprudence aura été établie, qui permettra de défendre d'autres collectionneurs dans l'avenir.

Collectionneur, ce mal aimé de l'État

Nous constatons que le ministre de l'Intérieur veut vider la loi (qui autorise la vente libre des armes de collection de catégorie D), de sa substance en surclassant, en dépit des textes, en catégories B ou C, un grand nombre d'armes dans son fichier informatique RGA.

En toute connaissance de cause, comme en 2015 avec les armes à blanc, le ministère de l'Intérieur chercherait-il aussi à dissuader de collectionner les armes un peu trop récentes (fin XIX^e), en laissant planer sur elles une forme d'insécurité juridique ?

Après tout, pourquoi envisager de changer les textes, pour les rendre plus restrictifs, quand on peut contraindre les comportements autrement ? Cela évite tous débats au Parlement, cela évitera aussi de devoir admettre que les armes de catégorie D (y compris les Lebel en 8-348), ne posent pas de problème de sécurité publique et que les collectionneurs ne sont pas de dangereux séditieux susceptibles de prendre d'assaut l'Élysée avec leurs vieilles pétoires.

Sur ce dernier point pourtant, nous sommes renseignés par la CNIL sur ce que pense réellement le ministère de l'Intérieur des amateurs et utilisateurs d'armes. Dans son rapport bien complaisant à propos de la création du SIA, la CNIL nous indique l'argumentaire choc du ministère pour justifier que le SIA dérogera à toutes les règles sur le fichage des personnes : la volonté d'acquérir une arme (légalement dans le cas d'espèce) pourrait être révélatrice d'un « *...attirait pour la violence [...] ou l'accélération d'actes préparatoires à un passage à l'acte* » !!

Comment un ministre de la République peut-il en arriver à couvrir un pareil procès d'intention fait à de paisibles citoyens ?



Avant leur bannissement du ministère, les collectionneurs ont été reçus quelques fois, bien qu'apparemment écoutés, leurs demandes ont été rarement suivies. Hervé Altmeyer et Stéphane Nerrant, membre du CA de l'UFA, Jean-Jacques Buigné président de l'UFA et Laurent Varney trésorier de l'UFA.

Il y a aussi eu une véritable trahison au moment de la mise en place de la carte du collectionneur. Souvenez-vous : les collectionneurs avaient obtenu en 2012 la possibilité de régulariser des armes de catégorie C déjà détenues (souvent des souvenirs de famille qu'ils n'avaient jamais pu déclarer). Cette promesse avait été réitérée pendant 5 ans, à chacune de nos visites, y compris par le directeur de la DLPAJ en 2014⁶. Pour que la carte du collectionneur, pourtant prévue par la loi, soit mise en place, il a fallu que les parlementaires rappellent l'administration à ses devoirs et au respect de la loi, pour que celle-ci se décide à contrecœur. Il est probable que l'administration a manifesté sa rancœur en vidant cette disposition d'un de ses contenus majeurs, que les collectionneurs attendaient depuis des années : la possibilité de régulariser les armes de catégorie C déjà détenues, qui avait pourtant été promise. Grosse déception pour nous, qui avons cru en la sincérité de l'administration et sa « continuité », nous étions bien naïfs ! Autant d'armes que le SCA aura choisi de ne pas faire émerger légalement.

6) Réunion du 9 juillet 2014.

Plus récemment⁷, le ministre de l'Intérieur a « banni » les collectionneurs, prenant prétexte de la publication dans la *Gazette des Armes* de décembre 2019, d'avant-projets de décrets qu'il nous aurait communiqués sous le sceau de la confidentialité. Et ce, bien que nous ayons apporté la preuve que les communications du ministère avaient été postérieures à la rédaction de notre article.

Mais il se pourrait que le ministère n'ait en fait attendu que le bon prétexte pour rompre les relations avec une association insuffisamment soumise ?

En 2017, nous nous étions réjouis de l'apparition du SCA qui, lors de sa création⁸ était présenté comme : « Guichet unique, [...] lien permanent entre les Douanes, les professionnels, la Chasse, le Tir et les Collectionneurs. »

Nous sommes hélas loin de ce beau programme d'ouverture, c'est d'autant plus regrettable que la structuration de ce service allait dans le bon sens... sous réserve d'apprendre à travailler avec les acteurs de la société, véritables représentants du peuple français qui paye.

7) Lettre du 6 décembre 2019.

8) 12 janvier 2017.

UN VIOLENT QUI SOMMEILLE ?

C'est l'argument du ministère de l'Intérieur pour convaincre la CNIL d'accepter le fichage : l'acquisition d'une arme pouvant « révéler un attrait pour la violence ou encore indiquer la mise en œuvre ou l'accélération d'actes préparatoires à un passage à l'acte ».

MONOPOLE D'ÉTAT

C'est le ministère de l'Intérieur qui, au travers de sa base de données de 40 000 fiches du RGA, détiendrait « le monopole de l'État pour procéder au classement administratif des armes à feu et l'imposer à tous les professionnels », empêchant ainsi les armuriers de céder une arme qui n'aurait pas préalablement été classée par le SCA (Service Central des Armes). Tout un programme entre les surclassements dogmatiques et les multiples erreurs liées au fait que les fonctionnaires n'ont et n'auront jamais le recul et la compétence dans nos domaines que seule la passion permet de développer.

BRONCA DES ARMURIERS

À l'origine, les armuriers devaient basculer leur registre papier sur leur Livre de Police Numérique entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2020. En raison du confinement, le début du processus a été reporté au 1^{er} octobre sans que la date de fin 2020 ne soit modifiée. Impossible, disent-ils, « nous serons en pleine saison de chasse ». Sans compter que les armuriers âgés auront de la peine à « s'informatiser ».

MARQUAGES

L'arrêté sur les marquages est la recopie pure et simple de la directive d'exécution européenne. Bien qu'obligatoire depuis le 30 avril 2020, les professionnels ont des difficultés pour l'appliquer et devront investir dans du matériel coûteux. La finalité est de tracer l'arme de sa fabrication initiale jusqu'à sa destruction. Les armuriers et l'UFA n'ont pas forcément compris en quoi les nouveaux marquages à la sauce européenne allaient permettre d'améliorer cette traçabilité, faute de référentiel commun inexistant et semble-t-il pas à l'ordre du jour dans les prochaines années.

RETROUVEZ TOUTES
LES INFORMATIONS SUR
WWW.ARMES-UFA.COM

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2020

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / --- / ---

Pour l'année 2020
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif	20 €	
Membre de Soutien	30 €	
Membre bienfaiteur	100 €	
Bulletin papier	5 €	
(un ou deux par an)		
Frais de dossier		
carte de collectionneur	60 €	
ACTION (6 n°)	40 € (-6 €)	34 €
2 ans (12 n°)	76 € (-12 €)	64 €
GAZETTE DES ARMES (11 n°)	69 € (-9 €)	60 €
2 ans (22 n°)	137 € (-18 €)	119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action.

10 €

Taux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque * Banque / N°